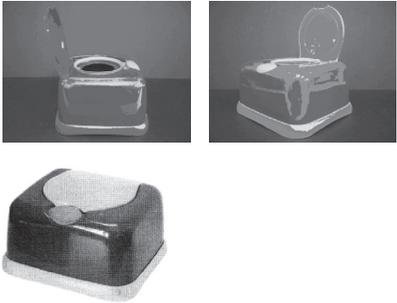


Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren / Autres arrêts concernant la procédure d'enregistrement ou d'opposition en droit des marques

Zusammengestellt von / Rédigé par EUGEN MARBACH* / MICHEL MÜHLSTEIN**

Datum – Nummer / Date – Numéro	Thema / Thème	Kernaussage / Point central	Ergebnis / Décision
TAF du 5 décembre 2007 (B-7419/2006) « Miniaturisierte Toilette (3D) » 	<i>Motifs absolus d'exclusion:</i> Signe distinctif, seulement toutefois pour certains produits	Pour déterminer si les signes peuvent être enregistrés comme marques tridimensionnelles, il est dénué de pertinence de savoir s'ils se distinguent de signes similaires antérieurs; il faut en revanche rechercher si leurs caractéristiques distinctives s'écartent de ce qui est usuel dans le domaine concerné. Ce n'est a priori pas le cas s'agissant notamment de lingettes humides, d'articles en papier ou textiles pour les soins du corps ou pour le ménage, ou encore de récipients pour le ménage. Le fait que des couleurs sont revendiquées ne suffit pas pour enregistrer les signes pour du matériel et des produits de nettoyage, des récipients pour le ménage. Cela permet en revanche de protéger les signes pour des lingettes humides ou du papier à usage cosmétique, du papier pour le ménage, etc., mais il s'agit d'un cas limite.	Signes pouvant être protégés pour certains produits (Admission partielle du recours)
BVGer vom 6. November 2008 (B-1710/2008) « Swistec »	<i>Absolute Ausschlussgründe:</i> Fehlende Unterscheidungskraft	Das Zeichen «Swistec» vermittelt den Eindruck, dass technische Waren in der Schweiz hergestellt bzw. Dienstleistungen von der Schweiz aus erbracht werden. Die Mutilation (Swis statt Swiss) bleibt ungenügend. Marken mit zusätzlichen (unterscheidungskräftigen) Merkmalen – so bei der CH-Marke Nr. 490 611 Swisstec die grafische Gestaltung – sind im Rahmen der Gleichbehandlungsprüfung ohne Relevanz resp. nicht vergleichbar.	Schutzunfähiges Zeichen (Abweisung der Beschwerde)

* Prof. Dr. iur., Fürsprecher, Bern.

** Avocat, Genève.

Datum – Nummer / Date – Numéro	Thema / Thème	Kernaussage / Point central	Ergebnis / Décision
BVGer vom 1. Dezember 2008 (B-7204/2007) «Stencilmaster»	<i>Absolute Ausschlussgründe:</i> Fehlende Unterscheidungskraft	Das im Zusammenhang mit Waren der Klassen 7 (Maschinen für grafisches Gewerbe etc.) und 9 (Digitale Beleuchtungssysteme) angesprochene Fachpublikum versteht die Bedeutung von Stencil (Schablone, Matrize). Schablonen sind ein naheliegendes Symbol für das grafische Gewerbe. Ein Zeichen mit dem Sinngehalt „Schablonenmeister“ entspricht daher für die beanspruchten Waren einem schutzunfähigen Qualitätshinweis.	Schutzunfähiges Zeichen (Abweisung der Beschwerde)
BVGer vom 23. Januar 2009 (B-6600/2007) «Cerezyme / Cerezyme»	<i>Relative Ausschlussgründe:</i> Warengleichartigkeit	Zwischen Medikamenten zur Behandlung von Enzymmängeln und Enzymen zur Verwendung in der Brauereindustrie besteht keine Gleichartigkeit. Zwar überschneiden sich bei der Enzymproduktion Pharma- und Lebensmittelindustrie. Es besteht jedoch kein umfassender Enzymmarkt, auch angesichts der unterschiedlichen Zweckbestimmung sowie der unterschiedlichen Abnehmerkreise der Produkte.	Fehlende Gleichartigkeit der Produkte (Abweisung der Beschwerde)
TAF du 3 mars 2009 (B-1077/2008) «Sky / SkySIM»	<i>Opposition:</i> Défaut d'usage de la marque opposante pendant le délai de carence. Dilution de la marque. Devoir de collaborer à la constatation des faits. Scission entre les deux éléments composant la marque attaquée, dont le premier reprend la marque opposante.	Pendant le délai de carence de cinq ans, le défendeur ne peut invoquer le défaut d'usage de la marque de l'opposant pour en déduire que celle-ci serait peu distinctive. L'existence, dans le registre des marques, d'un grand nombre de marques identiques ou similaires à la marque de l'opposant ne permet pas de déduire que cette marque s'est diluée; seules les marques effectivement utilisées, à l'exclusion de raisons de commerce ou de noms de domaine, doivent être prises en considération dans une procédure d'opposition. Dans la procédure d'opposition, les parties doivent collaborer à la constatation des faits; dès lors, l'opposant qui ne parvient pas à démontrer que sa marque est connue doit en supporter les conséquences. Le fait que la marque attaquée s'écrit en caractères minuscules et majuscules induit le consommateur à percevoir deux éléments distincts, cela d'autant plus que, lorsque la marque est prononcée, une césure phonétique s'observe entre ces deux éléments. Le consommateur comprenant la signification de «Sky», il scinde aussi intellectuellement les deux éléments composant la marque attaquée, l'adjonction «SIM» étant faible par rapport à «Sky». Le consommateur risque par conséquent de croire que la marque attaquée fait partie d'une série de marques de l'opposant.	Risque de confusion (Rejet du recours)